

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2025)

Approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications*

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/530	Avril 2026	B6			2 4-6	2(rév.1) 4(rév.1)-6(rév.1)
		Table des matières			3	3(rév.1)

* Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

Section	Page
B4 Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.....	B4-1/25
B5 Règles relatives aux critères nécessaires pour appliquer les dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les bandes régies par le numéro 5.92	B5-1/3
B6 Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434A, 5.457F, 5.480A et 5.553A	B6-1/6
B7 Règles relatives aux valeurs des rapports de protection et aux valeurs du champ minimal à utiliser dans le cas de systèmes de transmission utilisant la modulation numérique lors de l'application des dispositions de l'Article 4 de l'Accord régional GE75	B7-1/5
B8 Calcul des niveaux de puissance surfacique produits par les stations terriennes aéronautiques en mouvement (A-ESIM) et validation de ces niveaux par rapport aux limites indiquées dans l'Annexe 3 de la Résolution 169 (Rév.CMR-23) , l'Annexe 2 de la Résolution 121 (CMR-23) et l'Annexe 2 de la Résolution 123 (CMR-23)	B8-1/2

PARTIE C

Section	Page
C Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications.....	C-1/7

PARTIE B

SECTION B6

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434A, 5.457F, 5.480A et 5.553A¹

1 Pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination peut devoir être effectuée, on se fonde sur les caractéristiques de l'assignation qui fait l'objet de la procédure du numéro **9.21** et sur les hypothèses du cas le plus défavorable relatives aux caractéristiques de propagation et autres paramètres techniques. Ces hypothèses du cas le plus défavorable ont été élaborées sur la base des renseignements contenus dans diverses sources (Accords régionaux GE06, Recommandations et Rapports UIT-R), car le Bureau des radiocommunications n'a pas de normes techniques destinées à être appliquées dans plusieurs bandes de fréquences supérieures à 28 MHz.

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434A, 5.457F, 5.480A et 5.553A**, on utilise les critères suivants:

2.1 on applique le *concept de distance de coordination* en ce qui concerne les services qui sont attribués conformément à l'Article **5** (ces services sont indiqués dans le Tableau ci-dessous dans la colonne «Service protégé»);

¹ La CMR-23 a supprimé la référence faite au numéro **9.21** dans les numéros **5.429D** et **5.434** modifiés, comme expliqué dans la [Lettre circulaire CCRR/73](#).

TABLEAU 1 (MOD RRB26/530)

Applicabilité du numéro 9.21

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution dans la bande de fréquences ou dans des parties de cette bande, et assujetti au numéro 9.21	Service protégé
5.292 ¹	470-512	SF, SM	SR, SM
5.293 ¹	470-512 et 614-806	SF, SM	SR, SM
	645-806	SF, SM	SRNA
5.295	470-608	SMT (IMT)	SR, SF, SM
5.295A ³	470-694	SMT, SMM	SR, SMT, SMM
	606-614	SMT, SMM	SRA
	645-694	SMT, SMM	SRNA
5.296A	470-698	SMT (IMT)	SR, SF, SM
	585-610	SMT (IMT)	SRN
5.297	512-608	SF, SM	SR, SM
5.307A	614-694	SMT, SMM	SR, SMT, SMM
	645-694	SMT, SMM	SRNA
5.308	614-698	SM	SR, SM
5.308A	614-698	SM (IMT)	SR, SM
	645-698	SM (IMT)	SRNA
5.309 ¹	614-806	SF	SR, SM
5.323	862-960	SRNA	SF, SM
5.325 ¹	890-942	SRL	SRNA, SF, SM
5.326 ¹	903-905	SMT, SMM	SF, SMT
5.341A ²	1 429-1 452	SMT (IMT)	SMA
	1 492-1 518		
5.341C	1 429-1 452	SMT (IMT)	SMA
	1 492-1 518		
5.346 ²	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.346A	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL
5.430A	3 400-3 600	SMT, SMM	SF, SFS, SMT, SMM
5.431A et 5.432B ¹	3 400-3 500	SMT, SMM	SF, SFS, SMT, SMM
5.431B	3 400-3 600	SMT (IMT)	SF, SFS, SMT, SMM
5.434A	3 600-3 800	SMT, SMM	SF, SFS, SMT, SMM
5.457F	6 425-7 125	SMT (IMT)	SF, SM
5.480A	10 000-10 500	SMT (IMT)	SRL, SF
5.553A	45 500-47 000	SMT (IMT)	SMA, SRN

¹ Catégorie de service différente.

² Pour les assignations de fréquence subordonnées à cette disposition, la procédure décrite au numéro 9.21 ne s'applique pas aux administrations dont le territoire se trouve en dehors des distances indiquées dans les Règles de procédure correspondantes relatives aux numéros 5.341A et 5.346.

³ Service secondaire.

2.2 On procède à une vérification *au cas par cas* pour les assignations soumises au titre de la procédure du numéro **9.21**. Cette vérification consiste à déterminer la distance entre l'emplacement d'une station assujettie au numéro **9.21** et la frontière d'un pays voisin*. Si cette distance est plus courte que la distance de coordination concernée, l'administration de ce pays voisin est identifiée comme étant affectée.

3 Pour calculer les distances de coordination, on utilise la méthode indiquée ci-après:

3.1 Pour la protection du service de radiodiffusion (télévision), dans la bande de fréquences 470-806 MHz, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292**, **5.293**, **5.295**, **5.296A**, **5.297**, **5.308**, **5.308A** et **5.309**, les distances de coordination sont calculées au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 1% du temps et 50% des emplacements, pour de valeurs seuil du champ déclenchant la coordination produites à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol comme indiqué dans l'Accord GE06 et dans le Tableau 2.

TABLEAU 2
Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour la protection du service de radiodiffusion

Service à protéger	Valeur seuil du champ déclenchant la coordination (dB(μV/m))		
	470-582 MHz	582-718 MHz	718-806 MHz
SERVICE DE RADIODIFFUSION	18	20	22

3.1bis Pour la protection du service de radiodiffusion (télévision) dans la bande de fréquences 470-694 MHz dans le cadre des dispositions des numéros **5.295A** et **5.307A**, les distances de coordination sont calculées à une hauteur de 10 mètres au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration, au moyen des courbes de propagation données dans l'Accord GE06 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec les valeurs seuils du champ déclenchant la coordination indiquées dans le § 4.1.3.2 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06 et dans le Tableau 2bis.

TABLEAU 2bis
Valeurs seuils du champ déclenchant la coordination pour la protection du SR, dans le cadre des dispositions des numéros **5.295A** et **5.307A**

Service à protéger	Valeur seuil du champ déclenchant la coordination (dB(μV/m))	
	470-582 MHz	582-694 MHz
SR	13,229	15,229

3.1ter Pour la protection du service de radionavigation aéronautique dans les bandes de fréquences comprises entre 645 et 942 MHz attribuées conformément aux numéros **5.312** et **5.323**, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions des numéros **5.293**, **5.295A**, **5.307A**, **5.308A** et **5.325**, une distance déclenchant la coordination de 450 km par rapport aux frontières des pays voisins énumérés aux numéros **5.312** et **5.323** est utilisée.

3.2 Pour la protection du service fixe dans la bande de fréquences 470-698 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.295** et **5.296A**, on utilise la valeur seuil du champ déclenchant la coordination de 13 dB (μV/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

* Dans ce contexte, on entend par «pays voisin» les pays se trouvant dans les limites de la distance de coordination définie dans les Règles de procédure.

3.2bis Pour la protection du service mobile dans la bande de fréquences 470-806 MHz, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292**, **5.293**, **5.295**, **5.295A**, **5.296A**, **5.297**, **5.307A**, **5.308**, **5.308A** et **5.309**, les valeurs seuil du champ déclenchant la coordination suivantes s'appliquent:

10 dB(μ V/m), produite dans une largeur de bande de référence de 8 MHz à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol, pour la protection des stations terrestres de réception; et

27 dB(μ V/m), produite dans une largeur de bande de référence de 8 MHz à une hauteur de 1,5 m au-dessus du niveau du sol, pour la protection des stations mobiles de réception.

Les distances de coordination correspondantes sont déterminées à l'aide des courbes de propagation données dans la Recommandation UIT-R P.1546-5, pour 10% du temps et 50% des emplacements. (ADD RRB26/530)

3.3 Pour la protection des services de radionavigation dans la bande de fréquences 585-610 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.296A**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil du champ déclenchant la coordination de 13 dB (μ V/m), telle qu'indiquée dans l'Accord GE06, produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

3.4 Pour la protection des services fixe et mobile contre les services de radionavigation et de radiolocalisation, dans le cadre des dispositions des numéros **5.323** et **5.325**, on a utilisé les courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-5, conjointement avec les données suivantes: (MOD RRB26/530)

Intensité minimum du champ à protéger (FX): 30 dB(μ V/m), $PR = 8$ dB.

3.5 Pour la protection des services fixe et mobile terrestre dans la bande de fréquences 903-905 MHz, vis-à-vis des services mobile terrestre et mobile maritime, dans le cadre des dispositions du numéro **5.326**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de déclenchement de la coordination de 17 dB (μ V/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol. (MOD RRB26/530)

3.6 Pour la protection des stations au sol du service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 1 429-1 518 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.341A**, **5.341C**, **5.346** et **5.346A**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation indiquées dans la Recommandation UIT R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination de -181 dB(W/m^2), dans une largeur de bande de référence de 4 kHz, produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol comme indiqué dans la Recommandation UIT-R.M.1459-0.

Pour la protection des stations à bord d'un aéronef du service mobile aéronautique, on utilise la distance de coordination de 450 km.

3.7 Pour la protection du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.429F**, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 3.

TABLEAU 3

**Distance de coordination pour la protection du service de radiolocalisation
(vis-à-vis d'un système IMT, hauteur d'antenne équivalente 30 m)
dans la bande de fréquences comprise entre 3 300 et 3 400 MHz**

Renvoi	Gamme de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)	Service protégé	Distance de coordination (km)
5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL	616

NOTE – On a calculé la distance de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-5 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec le niveau de brouillage de -107 dBm pour la protection du radar aéroporté à la hauteur de 10 000 m calculée à partir de la Recommandation UIT-R M.1465-3. On a pris pour hypothèse une station IMT de référence ayant une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de 31 dBW et une largeur de bande de 10 MHz comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2292-0. (MOD RRB26/530)

3.8 Pour la protection des services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique et fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 3 400 MHz et 3 800 MHz vis-à-vis du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans le cadre des dispositions des numéros **5.430A**, **5.431A**, **5.432B** et **5.434A**, et vis-à-vis des IMT dans le cadre des dispositions du numéro **5.431B**, on utilise une valeur de puissance surfacique de $-154,5$ dB(W/(m² 4 kHz))², produite à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol. (MOD RRB26/530)

Compte tenu de la valeur de puissance surfacique indiquée ci-dessus, on calcule les distances de coordination au moyen de la Recommandation UIT-R P.452-18 pendant 20% du temps sur une Terre régulière.

3.9 S'agissant de la protection des stations du service mobile aéronautique et du service de radionavigation dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz vis-à-vis des systèmes IMT dans le cadre du numéro **5.553A**, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 4.

² Cette valeur a été déterminée par le CMR-07 sur la base de la protection d'une station terrienne représentative du service fixe par satellite.

TABLEAU 4

Distance de coordination pour la protection du SMA et du SRN vis-à-vis des systèmes IMT dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz

Renvoi	Gamme de fréquences (GHz)	Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)	Service protégé	Distance de coordination (km)
5.553A	45,5-47	SMT (IMT)	SMA, SRN	65

Note: La distance de coordination a été calculée au moyen d'une méthode fondée sur la Recommandation UIT-R P.676-12 pour l'affaiblissement dû à l'atmosphère et sur la Recommandation UIT-R P.525-4 pour l'affaiblissement en espace libre. Les critères de protection, à savoir un rapport I/N de -6 dB, un gain d'antenne du récepteur de 27 dBi et un facteur de bruit de 4 dB, ont été tirés de la Recommandation UIT-R M.2115-0 pour une station aéroportée du service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz. On a utilisé la valeur de la densité de p.i.r.e. maximale de 25,2 dB(W/200 MHz) pour la station de base IMT. Cette valeur est tirée des études de l'UIT-R effectuées dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la CMR-19 (point 1.13 de l'ordre du jour)

3.10 Pour la protection des stations du service de radioastronomie, dans la bande de fréquences 606-614 MHz, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions du numéro **5.295A**, des distances déclenchant la coordination de 1 053 km dans le cas d'une station de base du service mobile et de 445 km dans le cas d'une station mobile terrestre du service mobile sont utilisées par rapport à la frontière d'un pays voisin.

3.11 Pour la protection des services fixe et mobile, dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz, vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.457F**, une distance déclenchant la coordination de 200 km par rapport à la frontière d'un pays voisin est utilisée.

3.12 Pour la protection des stations du service fixe et du service de radiolocalisation, dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz, vis-à-vis des IMT comme indiqué dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions du numéro **5.480A**, une distance déclenchant la coordination de 500 km par rapport à la frontière du pays voisin est utilisée.